

Objectif 5. Assurer la conservation des cibles patrimoniales

MARcœur 13 relatif aux travaux, constructions et installations relatifs aux activités forestière, agricole, cynégétique et touristique

2.7 Travaux, constructions et installations relatifs aux activités forestière, agricole, cynégétique et touristique

Les activités forestière, agricole, cynégétique et touristique sont fortement ancrées dans le cœur du Parc. Elles revêtent une importance économique, sociale et culturelle. Elles ont contribué pour partie, à forger le caractère du Parc et à préserver les richesses patrimoniales. Par conséquent, la plupart des travaux courants sont exempts d'autorisation.

Cependant, certains travaux, y compris ceux parfois nécessaires à la gestion courante, sont susceptibles d'avoir un impact sur le caractère naturel, culturel ou paysager qui fondent le caractère du Parc national. Pour garantir la transparence et l'opérationnalité de l'application de la charte, la liste des travaux considérés comme ayant un impact notable est détaillée ci-après. Les dispositions énoncées dans le présent livret s'appliquent à ces travaux.

L'examen de ces travaux permet d'étudier au cas par cas avec l'opérateur, la solution adaptée pour assurer le maintien voire le développement de ses activités sans dégradation des patrimoines. L'anticipation en travaillant en amont du projet, le porter à connaissance des enjeux environnementales, l'accompagnement pendant la phase de réalisation des travaux, les conseils et expertises sont autant de leviers que le porteur de projet peut attendre de l'établissement public pour rendre compatible son projet avec les objectifs de protection du Parc national. Le directeur de l'établissement public du Parc s'appuie sur l'expertise du Conseil scientifique.

Au-delà des dispositions réglementaires retenues, le contrat passé avec l'État pour la création du Parc national favorise la mise en œuvre de dispositions contractuelles tels que les mesures agro environnementales ou la priorité d'accès aux appels à projets.

Pour fluidifier la délivrance des avis, l'établissement public favorise les relations contractuelles avec les porteurs de projets. La mise en œuvre de chartes de bonnes pratiques à élaborer facilitera la délivrance des autorisations.

Décret créant le parc national de la Vanoise	Modalité 13 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux activités forestière, agricole, cynégétique et touristique
--	--

(suite de l'article 7) Peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public, les travaux, constructions et installations : 5° nécessaires aux activités forestière, agricole, cynégétique et touristique. Les travaux courants qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du parc ne sont pas soumis à autorisation.	1. Les travaux courants nécessaires aux activités forestière, agricole, cynégétique et touristique de porter atteinte au caractère du Parc national et donc soumis à autorisation du directeur de l'établissement public : 1° la création de voies de desserte forestière ou agricole (routes et pistes), 2° la création de places de dépôt ou de retournement, 3° la création d'aires d'accueil du public nécessitant de l'abattage d'arbre et du terrassement, 4° l'élargissement de l'emprise totale des travaux mentionnés aux 1°, 2° et 3° de plus de 10% de l'emprise initiale, 5° le changement de revêtement, y compris son renouvellement, hormis sur des surfaces de revêtement existant, 6° la modification substantielle du profil de la voie existante, 7° les travaux de création de drainage et de fossé, de surcreusement de fossé existant au dimensionnement initial («du vieux fond - vieux bords»), 8° les travaux ayant pour effet une modification des sols et de la circulation des eaux dans le Parc national. La délivrance de l'autorisation prend en compte : 1° l'impact des travaux sur les espèces d'intérêt patrimonial, les habitats naturels, les cibles
--	---

[!] Rappels en note n°6.

Objectif 5. Assurer la conservation des cibles patrimoniales

identifiées par l'annexe 4 et les espèces protégées,

2° l'impact des travaux sur les vestiges archéologiques et les éléments de patrimoine culturel,

3° les interactions possibles avec la faune sauvage,

4° l'impact paysager, particulièrement le morcellement du paysage, l'insertion dans les paysages paysagères, la remise en état des lieux après emports de matériaux,

5° les autorisations antérieurement accordées. L'autorisation peut comporter des prescriptions, des dates, aux lieux et des modalités de mises en œuvre des travaux (forme, surface, etc.).

Sont interdits :

1° les travaux dans les secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4,

2° la destruction de boisements rivulaires,

3° la destruction de haies sauf en cas de travaux autorisés pour la création d'un accès à un lieu,

4° la destruction de bosquet d'une surface supérieure à 5 ares, hormis dans les prairies d'altitude pour éviter leur fermeture,

5° la destruction de mare naturelle,

6° la destruction de muret traditionnel en pierre et des meurgers, sauf en cas de danger de chute avec l'autorisation du directeur,

7° la destruction d'arbre d'alignement sur un linéaire > 50 mètres sauf en cas de danger de chute sanitaire avéré où elle reste possible avec l'autorisation du directeur

2. Les travaux courants de plantations susceptibles de porter atteinte au caractère du Parc national soumis à autorisation du directeur sont :

1° les plantations en plein ou en enrichissement et leurs engrillagements de plus de 4 ha dans des pentes de plus de 30% ou en rebord de plateaux, d'essences indigènes à la région et recommandées dans les catalogues de stations forestières en vigueur,

2° les plantations en plein ou en enrichissement d'espèces forestières indigènes à la région non recommandées dans les catalogues des stations forestières en vigueur, et d'espèces exotiques quelle que soit leur surface, dans des conditions permettant de conserver une densité d'arbres d'essences indigènes à la région biogéographique, en mélange à maturité du peuplement existant,

3° les plantations truffières en forêt quelle que soit la surface,

4° les plantations hors forêt d'une surface de plus d'1 hectare quelle que soit la vocation,

5° les plantations agro forestières dans les prairies patrimoniales. La délivrance de l'autorisation tient compte :

Objectif 5. Assurer la conservation des cibles patrimoniales

1° la nature des travaux associés aux plantations (desserte, engrillagement, travail du sol)

2° la provenance des essences forestières utilisées. Les engrillagements peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

1° la surface maximale engrillagée est inférieure à 10 hectares,

2° ils sont supprimés au plus tard lorsque les arbres de l'essence-objectif ont atteint 15 cm de diamètre.

Sont interdites :

1° les plantations dans les secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4, à l'exception des plantations à vocation agro-forestière dans les prairies patrimoniales ;

2° les plantations de plus de 4 ha d'essences indigènes à la région biogéographique et naturelle dans les catalogues de stations forestières en vigueur ou les plantations de plus de 4 ha d'essences indigènes ;

3° la plantation de résineux en bordure de cours d'eau ;

4° en forêt, les plantations truffières engrillagées localisées à plus de 400 mètres d'un bâtiment ;

5° les plantations agroforestières d'une densité > 100 arbres /ha ou d'espèces ne figurant pas sur la liste arrêtée par le Conseil d'administration, dans les prairies patrimoniales.

3. Les coupes d'arbres susceptibles de porter atteinte au caractère du Parc national et dont l'autorisation du directeur sont :

1° la coupe rase de haies sur un linéaire de plus de 30 m de long,

2° la coupe rase de boisement rivulaire sur un linéaire de plus de 30 mètres sur un pas de temps de plus de 5 ans,

3° la coupe d'arbres d'alignement sur un linéaire de plus de 50 mètres sur un pas de temps de plus de 5 ans.

Sont interdites :

1° la coupe d'arbre isolé dans les secteurs de prairies patrimoniales sauf en cas de danger sanitaire avéré, ou en cas d'opération de restauration de milieux naturels autorisée par le directeur ;

2° la coupe de bosquet sans disposition permettant leur régénération, hormis dans les prairies patrimoniales pour éviter leur fermeture.

4. Les travaux agricoles susceptibles de porter atteinte au caractère du parc national et dont l'autorisation du directeur sont :

1° le retournement des prairies permanentes.

2° dans les prairies patrimoniales, l'épandage d'engrais azoté minéral ou organique autre que le compost.

Objectif 5. Assurer la conservation des cibles patrimoniales

liés au pâturage, > 40 kg d'azote/ha/an,

3° dans les prairies patrimoniales, le sursemis d'espèces ne figurant pas sur la liste arrêtée par l'administration,

4° dans les complexes tufeux, les prises d'eau pour le bétail. La délivrance de l'autorisation de travaux doit être compatible avec les mesures agro-environnementales contractuelles existantes.

Sont interdits :

1° le retournement des prairies patrimoniales et le stockage de fumier sur ces prairies,

2° les travaux de retournement ou de drainage dans les prairies permanentes répondant à la définition des zones humides définies par l'article R211-108 du code de l'environnement.

5. Les travaux courants nécessaires pour la chasse susceptibles de porter atteinte au caractère patrimonial et donc soumis à autorisation du directeur sont :

1° la création de ligne et de fenêtre de tir ou la modification substantielle du dispositif existant,

2° l'installation de miradors ou de chaises de battue ou la modification substantielle du dispositif existant.

Ces travaux sont interdits dans les secteurs de cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 1.

Référence ID de l'article : #5961

Auteur : Tessa Vernier

Dernière mise à jour : 2020-07-09 09:43